

Arrêt

n° 162 485 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TSHILOMBO KETA loco Me N. JOUNDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 mars 2015, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial art. 10 » auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc) en vue de rejoindre son époux, ressortissant marocain autorisé au séjour dans le Royaume.

1.2. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 23 juillet 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011;

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu (sic) au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant que [M. M.] a produit une attestation de la mutuel (sic) faisant état d'une invalidité de l'ordre de 66%. Que les montants bruts perçus mensuellement sur la période allant de novembre 2013 à novembre 2014 ne dépassent jamais le montant de 1333,94 euros par mois (120% du montant d'intégration sociale) à l'exception du mois de mai 2014. Que ces montants sont insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant que [M. M.] a reçu 300 euros chaque mois en provenance de son frère pour la période d'octobre 2014 à février 2015. Que ces virements sont volontaires et soumis au bon vouloir du frère de [M. M.]. Qu'aucun caractère de stabilité et de régularité ne peut, dès lors, être associé à ceux-ci. Que, de plus, ceci démontre que [M. M.] est financièrement dépendant de son frère et partiellement à charge de celui-ci. Que ce montant de 300 euros ne peut, par conséquent, être pris en considération.

Considérant que [M. M.] ne peut prouver qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Qu'il démontre qu'il est à la charge d'une tierce personne. Qu'il ne peut, dès lors, prendre lui-même une personne à sa charge.

Dès lors, le visa est refusé ».

2. Question préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi, du devoir de soin, du principe du raisonnable et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

La requérante relate qu'elle a déposé à l'appui de sa demande de visa un document qui atteste que son mari est invalide et dans l'incapacité de travailler ainsi qu'une attestation de la mutuelle qui mentionne que ses allocations d'invalidité seront majorées si elle le rejoint en Belgique de sorte que le couple percevra un montant approximatif de 1415,75 euros par mois, soit des ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge du système de sécurité sociale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette attestation et de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du couple, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre, à elle et son conjoint, de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Elle précise également qu'outre les revenus précités, le frère de son époux s'est engagé à lui verser une somme de 300 euros par mois et ce pendant 10 ans et ne comprend pas davantage les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas tenu compte de cet élément.

La requérante expose ensuite quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH et soutient qu'elle est mariée depuis deux ans, que son mariage est reconnu en Belgique et que son mari lui envoie régulièrement de l'argent en manière telle qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale entre elle et son époux qui n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse et à laquelle cette dernière porte atteinte.

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse qui estime le moyen irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi, cette disposition étant inapplicable en l'espèce, la requérante argue que la référence à cet article constitue une erreur matérielle et qu'elle entendait de toute évidence viser l'article 10 de la loi.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi, cette disposition étant étrangère en l'espèce dès lors qu'elle s'applique aux membres de la famille d'un Belge, ce qui n'est pas le cas de la requérante qui sollicite de rejoindre son époux, ressortissant marocain autorisé au séjour dans le Royaume. En termes de mémoire de synthèse, la requérante objecte que la référence à l'article 40ter de la loi constitue une erreur de plume et qu'elle entendait viser l'article 10 de la loi, argument qui ne peut être retenu eu égard au champ d'application différent de ces dispositions et à la circonstance que cette prétendue erreur de plume est aussi reproduite dans l'exposé des faits de la requête introductory d'instance. Qui plus est, le Conseil rappelle que le mémoire de synthèse n'est aucunement destiné à pallier les carences ou les inexactitudes de la requête initiale. Il s'ensuit que les développements liés à la violation de l'article 40ter de la loi sont dépourvus de pertinence.

Pour le surplus, le Conseil observe que la requérante n'indique pas la base légale ou réglementaire en vertu de laquelle la partie défenderesse serait tenue d'apprécier, en fonction des besoins propres du couple, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre, à elle et son conjoint, de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, de sorte que les griefs élevés à cet égard sont également irrelevants.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi, à défaut d'être utilement contesté, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :
Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT